

concours dans le sens de l'article, et ferait foi d'une autorisation suffisante. Au point de vue de cette doctrine, on devrait dire, que dans le système du Code Napoléon, le consentement postérieur donné par le mari à l'acte de la vente, le validerait pour le passé *ut extunc*, le défaut d'autorisation ne constituant dans le droit nouveau qu'une nullité relative que la femme, le mari ou leurs héritiers peuvent seuls invoquer. (G. N. art. 226.) Cependant l'opinion commune enseigne le contraire.

C'est au moins ce que dit Demante, No. 300 bis, où après avoir parlé en ces termes du temps où le consentement du mari doit concourir avec celui de la femme : " Le consentement du mari doit concourir avec celui de la femme ; ce qui ne veut pas dire qu'il devra être exprimé en même temps ; car le consentement une fois exprimé, est censé persévéérer tant qu'il n'est pas révoqué. Ainsi tous conviennent que l'expression du consentement du mari pourrait précéder l'acte de la femme " ; l'auteur ajoute : " Pour la même raison, je pense contre l'opinion commune, que le consentement du mari peut être donné après coup, pourvu que la

" du mari peut être exprimé de toute manière suivant le droit commun. On " ne saurait prétendre, en effet que l'article 217 y déroge ; le but de cet article n'est pas d'exiger ici l'écriture *ad solemnitatem*, comme pour la donation entre-vifs. L'autorisation maritale est aujourd'hui si peu exigée *ad formam negotii*, qu'elle peut être tacite ; et c'est pour le décider ainsi que l'article 217 oppose le concours du mari dans l'acte à son consentement par écrit, voulant par là exprimer surtout que l'autorisation tacite aura le même effet que l'autorisation expresse. Ce qui résulte donc seulement de l'article 217, c'est que la preuve testimoniale de l'autorisation ne devrait pas être reçue lors même qu'il s'agirait d'une valeur *inférieure à 100 francs*.

" Cette opinion me paraît contestable, et elle ne serait en tout admissible que sous certaines réserves : l'article 217 exige positivement le consentement par écrit, et il faut bien que ces mots aient un sens et produisent un effet ; aussi reconnaît-on qu'ils s'opposent dans tous les cas, à la preuve testimoniale ; et je le crois pour mon compte, tout-à-fait ainsi à ce point qu'il me paraît même qu'on ne devrait pas l'admettre avec un commencement de preuve par écrit ; car cet article 217, est sur ce sujet spécial " et formel."

Voyez les auteurs cités par Demolombe, à l'appui de son opinion.